

**N° 100 / 2011 pénal.  
du 20.10.2011.  
Not. 24287/09/CD  
Numéro 2960 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt octobre deux mille onze**,

dans la poursuite pénale dirigée contre

**X.)**, né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...),

**demandeur en cassation,**

**comparant par Maître Arnaud RANZENBERGER**, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

**en présence du Ministère Public**

l'arrêt qui suit :

-----

#### **LA COUR DE CASSATION :**

Sur le rapport du conseiller Georges SANTER et les conclusions de l'avocat général Jean ENGELS ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 18 mars 2011 sous le numéro 152/11 Ch.c.C. par la chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 7 avril 2011 par Maître Arnaud RANZENBERGER pour et au nom de **X.)** au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 9 mai 2011 au greffe de la Cour supérieure de justice par Maître Arnaud RANZENBERGER, pour et au nom de X.) ;

**Sur la recevabilité du pourvoi qui est contestée :**

Attendu que la décision attaquée n'a statué ni sur une question de compétence ni définitivement sur l'action publique ou le principe d'une action civile ;

Que le pourvoi est partant irrecevable en application de l'article 416 du Code d'instruction criminelle ;

**Par ces motifs :**

déclare le pourvoi irrecevable ;

condamne X.) aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère Public étant liquidés à 1,50 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt octobre deux mille onze**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St.Esprit, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,  
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,  
Georges SANTER, conseiller à la Cour de cassation,  
Carlo HEYARD, président de chambre à la Cour d'appel,  
Marie-Anne STEFFEN, première conseillère à la Cour d'appel,  
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Monsieur Jean ENGELS, avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.